Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2983

27.5.2025

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Orientations relatives aux objectifs en matière de consommation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans les secteurs de l'industrie et des transports fixés aux articles 22 bis, 22 ter et 25 de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413

(C/2025/2983)

Table des matières

Page

1. Introduction 2
2. Champ d'application de l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique prévu à l'article 22 *bis* 3
3. Lien entre l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique et l'objectif global de l'UE en matière d'énergie renouvelable visé à l'article 3 7
4. Article 22 *ter* 8
5. Objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique visé à l'article 25 8

1. **Introduction**

La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil ([1]), qui modifie la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([2]), est entrée en vigueur le 20 novembre 2023. Elle introduit des modifications au cadre législatif qui régit les énergies renouvelables jusqu'en 2030 et au-delà. Les termes «directive RED révisée» ou «directive révisée» utilisés dans la présente communication renvoient à la dernière version de la directive sur les énergies renouvelables, telle que modifiée en 2023.

La directive RED révisée est l'une des pierres angulaires du pacte vert pour l'Europe et du plan REPowerEU et elle est essentielle pour concrétiser les ambitions de l'Union en matière de lutte contre le changement climatique et de réduction de la dépendance énergétique de l'Union à l'égard de la Russie. Elle élève considérablement le niveau d'ambition en matière d'énergies renouvelables, non seulement en relevant l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables qui doit être atteint collectivement d'ici à 2030 et en le faisant passer de 32 % à 42,5 % (avec la volonté de parvenir à 45 %), mais aussi en ajoutant et en renforçant des sous-objectifs en matière d'énergies renouvelables à atteindre dans divers secteurs, y compris celui de l'industrie.

L'industrie représente environ 25 % de la consommation d'énergie de l'Union ([3]) et est un grand consommateur de combustibles fossiles, en particulier à des fins de chauffage et de refroidissement. Les combustibles fossiles sont par ailleurs utilisés en tant que matières premières pour la production de produits industriels, tels que les engrais, les substances chimiques ou l'acier. Compte tenu de la part importante de l'industrie dans la consommation d'énergie de l'Union, il est nécessaire d'accroître considérablement la pénétration des énergies renouvelables dans ce secteur dans l'ensemble de l'Union pour que celle-ci puisse atteindre ses objectifs en matière d'énergies renouvelables. En outre, les décisions d'investissement industriel prises aujourd'hui détermineront les processus industriels et options énergétiques futurs qui pourront être envisagés par l'industrie, de sorte qu'il importe qu'elles soient pérennes et évitent la création d'actifs échoués (considérant 59 de la directive RED révisée).

La directive RED révisée contient deux dispositions spécifiques (l'articles 22 *bis* et l'article 22 *ter*) axées sur l'intégration de l'énergie renouvelable dans le secteur industriel. Elle prévoit des mesures d'encouragement accompagnées d'obligations faites aux États membres de veiller à ce que leur industrie puisse s'orienter vers des processus de production utilisant des énergies renouvelables, telles que des carburants renouvelables d'origine non biologique, en tant que combustibles ou matières premières, plutôt que des combustibles fossiles. Il convient de noter à cet égard que la directive RED révisée prévoit, à l'article 2, point 36), une nouvelle définition des carburants renouvelables d'origine non biologique qui inclut toutes les utilisations de carburants renouvelables d'origine non biologique, et pas uniquement l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique en tant que carburant destiné au transport, comme c'était le cas précédemment dans la définition de la directive RED de 2018.

Outre un objectif indicatif visant à augmenter la part des énergies renouvelables dans le secteur industriel, l'article 22 *bis* prévoit l'obligation pour les États membres de faire en sorte que les carburants renouvelables d'origine non biologique remplacent partiellement leurs équivalents à base de combustibles fossiles pour des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel. Cette obligation vise à promouvoir le développement d'un marché pour la consommation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans des utilisations industrielles, une nécessité dans la mesure où les carburants renouvelables d'origine non biologique sont actuellement plus chers que leurs équivalents à base de combustibles fossiles et qu'ils ne seront probablement pas produits et vendus aux seules conditions du marché sans intervention réglementaire. La directive RED révisée offre la possibilité à un État membre de réduire l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique, pour autant que les conditions énoncées à l'article 22 *ter* soient remplies.

La date limite générale de transposition des dispositions nécessaires pour se conformer à la directive RED révisée, y compris à ses articles 22 *bis* et 22 *ter*, est le 21 mai 2025.

La directive révisée fixe en outre des objectifs contraignants dans le secteur des transports. Outre les objectifs généraux qui consistent à atteindre soit une part de 29 % d'énergies renouvelables dans les transports soit une réduction de 14,5 % de l'intensité des émissions des carburants destinés aux transports d'ici à 2030, les États membres sont tenus d'augmenter la part des carburants renouvelables d'origine non biologique d'au moins 1 %. Les carburants renouvelables d'origine non biologique contribuent également à la réalisation d'un objectif combiné de 5,5 % pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les biocarburants avancés. La directive définit en outre des règles sur la manière dont les carburants renouvelables d'origine non biologique contribuent à la réalisation des objectifs et sur la manière dont les États membres devraient promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports grâce à une obligation imposée aux fournisseurs de carburants.

La présente communication se veut uniquement un document d'orientation aux fins de la transposition et de la mise en œuvre de la directive RED révisée. Elle ne fournit pas d'interprétation dans le contexte d'autres actes juridiques.

([1]) Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

([2]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

([3]) Cette part est supérieure à 30 % si l'on combine la consommation finale d'énergie et la consommation finale à des fins non énergétiques.

Seul le texte de la législation de l'Union a force de loi. Toute interprétation de la réglementation ne peut faire foi que si elle est dérivée du libellé de la directive elle-même ou directement des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne.

2. **Champ d'application de l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique prévu à l'article 22 *bis***

L'article 22 *bis* de la directive RED révisée dispose que «[l]*es États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente au moins 42 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030, et 60 % d'ici à 2035*».

En ce qui concerne le champ d'application du nouvel objectif contraignant relatif aux carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie prévu à l'article 22 *bis*, les sous-sections qui suivent précisent les concepts ci-après: i) la notion d'industrie (section 2.1), ii) les destinataires de l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique (section 2.2), iii) le calcul du numérateur (section 2.3), et iv) le calcul du dénominateur aux fins du respect de l'objectif (section 2.4).

2.1. *Définition de l'industrie*

Conformément à l'article 2, point 18 *bis*), de la directive RED révisée, on entend par «*"industrie": les entreprises et les produits qui relèvent des sections B, C et F et de la section J, division 63, de la nomenclature statistique des activités économiques (NACE Rév. 2), comme énoncé dans le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil*» ([4]).

Les sections B, C et F incluent respectivement les «Industries extractives», l'«Industrie manufacturière» et la «Construction». La section J, division 63, inclut les «Services d'information». Parmi ces services, les centres de données sont ceux qui consomment le plus d'énergie, ils constituent donc un secteur clé aux fins de la réalisation de l'objectif indicatif fixé à l'article 22 *bis*. La définition de l'industrie qui figure à l'article 2, point 18 *bis*), de la directive RED révisée va au-delà du champ d'application des lignes directrices d'Eurostat sur la consommation finale d'énergie dans l'industrie, car elle couvre également la section J, division 63, qui n'est pas couverte par les lignes directrices d'Eurostat sur la déclaration de la consommation d'énergie par l'industrie. Conformément aux lignes directrices d'Eurostat, l'industrie doit respecter des obligations de déclaration au titre des sections B, C et F (dont les divisions 41, 42 et 43 font l'objet de déclarations volontaires) ([5]). Les obligations de déclaration de la consommation finale d'énergie pour les centres de données sont couvertes par les lignes directrices sur la consommation finale d'énergie dans les services ([6]). Conformément aux principes directeurs statistiques sur le pétrole et le gaz, des données doivent être collectées sur l'utilisation du pétrole et du gaz à des fins non énergétiques dans l'industrie ([7]).

Les raffineries sont incluses dans la définition de l'industrie (section C de la NACE Rév. 2). Elles bénéficient toutefois d'un statut spécial lorsqu'il s'agit de la consommation de carburants renouvelables d'origine non biologique et de la manière de les comptabiliser dans le cadre des différents objectifs de la directive RED révisée, à savoir les objectifs d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans les secteurs de l'industrie et des transports fixés aux articles 22 *bis* et 25 de la directive RED révisée. La majorité des combustibles ou carburants produits dans les raffineries sont utilisés comme carburants destinés aux transports et sont donc pris en compte aux fins de la réalisation des objectifs d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur des transports. Toutefois, certaines raffineries produisent également des combustibles utilisés pour la production d'électricité (par exemple, les fuel-oils lourds), des produits pétroliers destinés au secteur chimique et même des matériaux solides (comme le coke) utilisés dans la production d'aluminium, d'acier ou d'engrais. En outre, un petit nombre de produits de raffinerie, tels que le méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) et le méthanol, sont utilisés à la fois comme carburants destinés aux transports et comme produits industriels.

La répartition de la consommation d'hydrogène au niveau des raffineries devrait être faite sur la base de tous les différents produits fabriqués avec de l'hydrogène à la fin du processus, sur la base du contenu énergétique, et sur une base annuelle au niveau des raffineries. Cela devrait être fait après exclusion de l'hydrogène produit en tant que sous-produit et consommé en raffinerie. S'il n'est pas possible, pour les raffineries, d'établir clairement si un produit est utilisé dans le secteur des transports ou en tant que produit industriel, les États membres devraient utiliser des données au niveau de l'UE pour déterminer le ratio des produits utilisés pour les carburants destinés aux transports ou comme produits industriels.

([4]) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

([5]) https://ec.europa.eu/eurostat/documents/38154/16135593/energy-consumption-industry-reporting-instructions.pdf.

([6]) https://ec.europa.eu/eurostat/documents/38154/16135593/energy-consumption-services-reporting-instructions.pdf.

([7]) https://ec.europa.eu/eurostat/documents/38154/16135593/Natural_Gas_Questionnaire_Instructions.pdf et https://ec.europa.eu/eurostat/documents/38154/16135593/Oil_Questionnaire_Instructions.pdf.

Les carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés dans les raffineries contribuent donc en partie à la réalisation de l'objectif de consommation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans les transports fixé à l'article 25, paragraphe 2, point a), de la directive RED révisée et en partie à la réalisation de l'objectif de consommation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie fixé à l'article 22 *bis* de la directive RED révisée. La part de la contribution peut être établie sur la base du ratio annuel des produits de raffinage utilisés dans les transports et dans l'industrie, sans dépasser la quantité de la consommation d'hydrogène allouée à l'industrie au niveau des raffineries.

La section D (Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné) n'est pas incluse. Par conséquent, l'hydrogène utilisé comme combustible dans les centrales électriques et l'hydrogène utilisé pour produire de la vapeur à usage commercial ne relèvent pas du champ d'application de l'article 22 *bis*, y compris l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique.

Depuis janvier 2022, le règlement concernant les statistiques de l'énergie ([8]) couvre également la collecte de données sur la production et la consommation d'hydrogène et, depuis janvier 2024, les transformations entre hydrogène et autres combustibles. Les mélanges d'hydrogène et d'autres gaz ne sont pas encore inclus dans les lignes directrices d'Eurostat sur la déclaration pour l'hydrogène ([9]).

Pour calculer l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique pour l'industrie, il importe que l'hydrogène utilisé dans les processus industriels et transporté sous la forme d'un mélange soit pris en compte pour le calcul de la quantité de carburants renouvelables d'origine non biologique consommés dans l'industrie: il s'agit, en particulier, de l'hydrogène présent dans le gaz de synthèse (un mélange d'hydrogène et de monoxyde de carbone) utilisé en tant que matière première pour la production de substances chimiques, et de l'hydrogène présent dans un mélange d'hydrogène et d'azote (N_2) utilisé en tant que matière première pour la production d'ammoniac.

Les statistiques nationales recueillent déjà des données sur l'hydrogène sur une base volontaire, bien que la déclaration ne soit obligatoire qu'à partir de 2024. Les lignes directrices d'Eurostat sur la déclaration pour l'hydrogène ([10]) permettent actuellement de déclarer à titre volontaire la consommation d'ammoniac, mais elles ne mentionnent pas encore la déclaration à titre volontaire pour le méthanol. L'ammoniac et le méthanol sont tous deux des produits dérivés de l'hydrogène, et les États membres sont déjà encouragés à effectuer leur déclaration à titre volontaire.

La Commission soutiendra dès que possible la traçabilité de la part des carburants renouvelables d'origine non biologique dans la consommation d'hydrogène par l'industrie au moyen de l'outil SHARES (SHort Assessment of Renewable Energy Sources, brève évaluation des sources d'énergie renouvelables) ([11]).

2.2. *Obligation adressée aux États membres*

L'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique qui figure à l'article 22 *bis* de la directive RED révisée s'applique aux États membres, ce qui signifie qu'il incombe aux États membres de veiller à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique atteigne l'objectif fixé. Ce point, qui ressort clairement du libellé de l'article 22 *bis*, est motivé par les deux raisons suivantes: premièrement, il n'existe actuellement pas de marché pour les carburants renouvelables d'origine non biologique car leur production est limitée et ils restent relativement chers par rapport aux équivalents à base de combustibles fossiles. Par conséquent, des incitations réglementaires au niveau de l'Union et au niveau national sont nécessaires pour mettre les carburants renouvelables d'origine non biologique à la disposition de l'industrie et promouvoir la création d'un marché pour ces produits. Les États membres devraient concevoir les mesures visant à atteindre l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique pour l'industrie en fonction de leur situation nationale, en tenant compte des différents niveaux d'utilisation de l'hydrogène dans les différents secteurs et de la manière dont la disponibilité de carburants renouvelables d'origine non biologique pour certains consommateurs industriels peut soutenir leur transition vers des processus de production fondés sur les énergies renouvelables. Deuxièmement, le volume de la consommation d'hydrogène dans l'industrie et le nombre de consommateurs industriels d'hydrogène varient considérablement d'un État membre à l'autre. Par conséquent, les États membres peuvent adapter leurs politiques en fonction de leur situation spécifique et veiller, dans le cadre de la mise en œuvre de cette obligation, à garantir des conditions de concurrence équitables pour les consommateurs d'hydrogène.

L'obligation ne s'applique donc pas directement aux consommateurs d'hydrogène. Cela n'empêche pas les États membres de fixer, comme l'une des mesures envisageables pour atteindre l'objectif, des quotas obligatoires pour la consommation de carburants renouvelables d'origine non biologique. Dans ce cas, il importe que les États membres tiennent compte de l'incidence que les quotas obligatoires peuvent avoir sur la compétitivité des consommateurs industriels d'hydrogène. Les quotas qui ne reposent pas sur des mesures réglementaires adéquates et des mécanismes de soutien conformes aux règles en matière d'aides d'État pour compenser la différence de coût entre les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants d'origine fossile pourraient entraîner des fuites de carbone et des importations supplémentaires, au sein de l'UE ou hors UE, de produits fabriqués avec de l'hydrogène d'origine fossile. Cela serait contraire à l'objectif de l'article 22 *bis* qui vise à décarboner le secteur industriel de l'Union. En outre, toutes les mesures nationales de mise en œuvre devraient être conçues sans préjudice du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment de son article 28.

([8]) Règlement (UE) 2022/132 de la Commission du 28 janvier 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, en ce qui concerne les mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie (JO L 20 du 31.1.2022, p. 208) et règlement (UE) 2024/264 de la Commission du 17 janvier 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, en ce qui concerne les mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie (JO L, 2024/264, 18.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/264/oj).

([9]) Dans ce cas, un mélange est simplement constitué d'hydrogène associé à un ou plusieurs composants chimiques, mais qui ne sont pas chimiquement liés.

([10]) Voir la note de bas de page n° 8.

([11]) L'outil SHARES (SHort Assessment of Renewable Energy Sources, brève évaluation des sources d'énergie renouvelables) mis au point par EUROSTAT se concentre sur le calcul harmonisé de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

2.3. *Calcul du numérateur*

Conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive RED révisée, «*pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants*».

Ainsi, seuls l'hydrogène renouvelable et ses dérivés relevant de la définition des carburants renouvelables d'origine non biologique figurant dans la directive RED révisée ([12]) et utilisés dans l'industrie peuvent être pris en compte pour le calcul du numérateur, sur la base de leur contenu énergétique. Les carburants renouvelables d'origine non biologique incluent l'hydrogène renouvelable et ses dérivés qui sont conformes à la définition figurant à l'article 2, point 36), de la directive RED révisée et aux actes délégués relatifs aux carburants renouvelables d'origine non biologique ([13]). Aux fins du calcul du numérateur, les dérivés sont considérés comme des produits obtenus en tant que dérivés directs de l'hydrogène, c'est-à-dire résultant d'un lien chimique entre l'hydrogène et d'autres molécules. Les produits contenant de l'hydrogène mais qui ne sont pas des dérivés directs de l'hydrogène (par exemple, les engrais) ou les produits fabriqués en utilisant de l'hydrogène comme agent réducteur (par exemple, le fer préréduit ([14])) ne seraient pas considérés comme des carburants renouvelables d'origine non biologique.

L'article 22 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive RED révisée fait référence aux carburants renouvelables d'origine non biologique «destinés [...] dans le secteur industriel»; l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique fixé à l'article 22 *bis* est donc un objectif de «consommation». Cela signifie que les carburants renouvelables d'origine non biologique sont pris en compte pour le calcul du numérateur de l'État membre dans lequel ils sont consommés sous leur forme finale dans le secteur industriel. Dans le cas des carburants renouvelables d'origine non biologique qui sont des dérivés de l'hydrogène renouvelable, l'hydrogène renouvelable utilisé pour les produire ne doit pas être pris en compte pour le calcul du numérateur de l'État membre de production ([15]) (qu'il s'agisse du même État membre que celui dans lequel les carburants renouvelables d'origine non biologique sont consommés ou d'un autre État membre). Par conséquent, dans une situation où certains carburants renouvelables d'origine non biologique (par exemple, l'ammoniac renouvelable) sont produits dans un État membre puis exportés vers un autre État membre, l'État membre importateur comptabiliserait les carburants renouvelables d'origine non biologique pour atteindre l'objectif de l'industrie pour le calcul du numérateur, tandis que l'État membre exportateur ne tiendrait pas compte de l'hydrogène renouvelable utilisé pour les produire pour le calcul du numérateur.

Pour ce qui est de la traçabilité de l'hydrogène renouvelable certifié en tant que carburant renouvelable d'origine non biologique qui est injecté dans l'infrastructure gazière interconnectée de l'Union, il est possible d'appliquer un système de bilan massique conformément à l'article 30 de la directive RED révisée, à condition que le consommateur sépare physiquement l'hydrogène du mélange de gaz. Il n'est pas possible d'allouer au gaz naturel les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'hydrogène en l'absence d'une telle séparation physique entre l'hydrogène renouvelable et le mélange de gaz. Par ailleurs, les mêmes règles s'appliquent pour le bilan massique. Les données relatives aux volumes pertinents de carburants renouvelables d'origine non biologique doivent être saisies dans la base de données de l'Union conformément à l'article 31 *bis* de la directive RED révisée.

([12]) Conformément à la définition figurant à l'article 2, point 36), de la directive RED révisée, les carburants renouvelables d'origine non biologique sont «les combustibles liquides et gazeux dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse».

([13]) Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique (C/2023/1087, JO L 157 du 20.6.2023, p. 11) et règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé (C/2023/1086, JO L 157 du 20.6.2023, p. 20).

([14]) Il convient de noter que, dans le cas de la fabrication d'acier par le procédé de réduction directe, l'hydrogène renouvelable utilisé comme agent réducteur pour la réduction directe du fer serait considéré comme un carburant renouvelable d'origine non biologique utilisé dans le secteur industriel. La fonte brute résultant de la réduction directe du fer au moyen d'hydrogène renouvelable ne serait pas considérée comme un carburant renouvelable d'origine non biologique.

([15]) À moins que, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, de la directive RED révisée, les États membres «conv[iennent], au moyen d'un accord de coopération spécifique, de comptabiliser tout ou partie des carburants renouvelables d'origine non biologique consommés dans un État membre dans la part de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'État membre où ces carburants ont été produits. Afin de contrôler que les mêmes carburants renouvelables d'origine non biologique ne sont pas comptabilisés à la fois dans l'État membre où ils sont produits et dans l'État membre où ils sont consommés et afin d'enregistrer la quantité comptabilisée, les États membres notifient à la Commission tout accord de coopération de ce type. Un tel accord de coopération comprend la quantité de carburants renouvelables d'origine non biologique à comptabiliser au total et pour chaque État membre, ainsi que de la date à laquelle il est prévu que l'accord de coopération devienne opérationnel».

Les carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés dans les raffineries, y compris en tant que produit intermédiaire, pour la production de carburants conventionnels destinés au transport ([16]) et de biocarburants ([17]), ne sont pas comptabilisés pour atteindre l'objectif pour l'industrie visé à l'article 22 *bis*, mais pour atteindre les objectifs dans le secteur des transports visés à l'article 25 (voir ci-dessous). Toutefois, les carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés dans les raffineries pour la fabrication de produits industriels consommés dans le secteur industriel peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif pour l'industrie.

L'hydrogène produit en tant que sous-produit et qui est conforme à la définition des carburants renouvelables d'origine non biologique ([18]) peut être pris en compte pour le calcul du numérateur.

2.4. *Calcul du dénominateur*

Conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, cinquième alinéa, point a), de la directive RED révisée, «*pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion: i) de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants; ii) de l'hydrogène produit par décarbonation du gaz résiduel industriel et utilisé pour remplacer le gaz spécifique à partir duquel il est produit; iii) de l'hydrogène produit en tant que sous-produit ou dérivé de sous-produits dans des installations industrielles*».

Bien que ce paragraphe mentionne l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques sans mentionner le secteur dans lequel il est consommé, il ressort clairement du paragraphe 1, cinquième alinéa, que le dénominateur se réfère uniquement à l'hydrogène consommé dans le secteur industriel compte tenu de l'objectif de «*42 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030*» qui y est fixé. Par conséquent, le dénominateur inclut uniquement l'hydrogène consommé dans le secteur de l'industrie, telle que définie à l'article 2, point 18 *bis*), de la directive RED révisée, et non l'hydrogène consommé dans tous les secteurs.

En outre, le dénominateur n'établit pas de distinction entre la source d'énergie utilisée pour la production d'hydrogène, et il inclut l'hydrogène provenant de tous les différents procédés. Il inclut également l'hydrogène qui est délibérément consommé en tant que constituant d'un mélange, par exemple la part d'hydrogène dans le gaz de synthèse (un mélange courant d'hydrogène et de monoxyde de carbone utilisé dans l'industrie chimique) ou la part d'hydrogène dans un mélange avec de l'azote (N_2) utilisé pour la production d'ammoniac.

Conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, cinquième alinéa, point a), de la directive RED révisée, les trois cas suivants de consommation d'hydrogène dans l'industrie ne sont pas comptabilisés pour le calcul du dénominateur:

i) «*l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants*». Cela inclut l'hydrogène consommé pour la désulfuration ou l'hydrogénation de carburants destinés au transport et de biocarburants. Cette exclusion s'appliquera principalement à la consommation d'hydrogène dans les raffineries. Les raffineries qui produisent à la fois des carburants destinés au transport et des produits industriels devraient exclure uniquement l'hydrogène consommé pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants.

ii) «*l'hydrogène produit par décarbonation du gaz résiduel industriel et utilisé pour remplacer le gaz spécifique à partir duquel il est produit*». Cela inclut l'hydrogène qui est produit à partir de gaz résiduels et qui est ensuite réinjecté dans le processus industriel pour remplacer le gaz résiduel à partir duquel il a été produit. Cette exclusion constitue une sous-catégorie qui est également couverte par l'exclusion plus large concernant «*l'hydrogène produit en tant que sous-produit ou dérivé de sous-produits dans des installations industrielles*» (voir ci-dessous).

iii) «*l'hydrogène produit en tant que sous-produit ou dérivé de sous-produits dans des installations industrielles*». Cette exception couvre l'hydrogène qui découle inévitablement et involontairement de processus de production du produit principal, ou l'hydrogène produit à partir de gaz résiduels qui découlent inévitablement et involontairement de processus de production du produit principal. Cette catégorie inclut l'hydrogène qui est un sous-produit issu du procédé chlore-alcali ou de la production de chlorate de sodium, l'hydrogène produit en tant que sous-produit du craquage de combustibles fossiles pour la production d'alcanes ou d'alcènes, l'hydrogène issu du procédé de déshydrogénation pour la production de styrène ou d'éthylène, ou l'hydrogène issu de la production de gaz de cokerie ou de gaz de haut-fourneau lors de la fabrication de fer/d'acier.

([16]) Les carburants conventionnels destinés au transport incluent les combustibles fossiles tels que le gazole, l'essence et le kérosène qui sont consommés dans le secteur des transports.

([17]) Il convient de noter que, conformément à la définition figurant dans la directive RED révisée, un «biocarburant» est un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse.

([18]) C'est le cas, par exemple, de l'hydrogène qui est un sous-produit issu du procédé chlore-alcali dans lequel de l'électricité renouvelable a été utilisée et qui est conforme aux actes délégués relatifs aux carburants renouvelables d'origine non biologique.

Les lignes directrices d'Eurostat sur la déclaration de statistiques sur l'hydrogène incluent l'hydrogène produit, que ce soit de manière volontaire et exclusive ou en tant que sous-produit.

Outre les exclusions susmentionnées, le considérant 62 de la directive RED révisée reconnaît le rôle des précurseurs qui ont pris des décisions d'investissement en vue de moderniser les installations de production d'hydrogène préexistantes sur la base de la technologie de réformage du méthane à la vapeur dans le but de décarboner la production d'hydrogène. Il convient de noter que la reconnaissance exprimée dans ce considérant est limitée aux seuls projets pour lesquels une subvention au titre du Fonds pour l'innovation de l'Union a été octroyée avant l'entrée en vigueur de la directive RED révisée, soit le 20 novembre 2023. Elle ne concernerait donc pas les nouveaux projets pour lesquels la décision d'octroi d'une subvention a été prise après cette date.

En ce qui concerne la portée du dénominateur, l'article 22 *bis*, paragraphe 1, cinquième alinéa, fait référence à l'«hydrogène» destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie. Cela contraste avec la formulation utilisée à l'article 22 *ter*, qui fixe les conditions pour la réduction de l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur industriel (expliquées plus en détail à la section 4 de la présente communication). L'article 22 *ter* autorise les États membres à réduire l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur industriel s'ils consomment une part limitée «de l'hydrogène, ou de ses dérivés,» produite à l'aide de combustibles fossiles.

L'utilisation, à l'article 22 *bis*, d'une référence au seul «hydrogène» semble témoigner d'une volonté délibérée des colégislateurs de ne tenir compte, pour le calcul du dénominateur, que de la consommation d'hydrogène et non de la consommation de ses dérivés, indiquant ainsi l'intention de cibler spécifiquement la décarbonation de l'hydrogène dans l'UE. L'hydrogène utilisé pour la production de dérivés (qu'ils soient ou non considérés comme des carburants renouvelables d'origine non biologique) serait prise en compte pour le calcul du dénominateur dans l'État membre de production du dérivé. Par exemple, si l'hydrogène est utilisé dans un État membre (État membre A) pour produire de l'ammoniac, qui est ensuite exporté vers un autre État membre (État membre B), l'hydrogène utilisé pour produire l'ammoniac sera pris en compte dans le calcul du dénominateur dans l'État membre A, tandis que l'ammoniac qui en découle ne serait pas pris en compte dans le calcul du dénominateur dans l'État membre B.

Bien que les règles susmentionnées relatives au dénominateur s'appliquent à tous les États membres aux fins de la comptabilisation de la consommation d'hydrogène dans l'industrie afin de vérifier le respect de l'objectif fixé à l'article 22 *bis*, les États membres sont libres de fixer un objectif plus strict qui inclut la consommation de dérivés dans le dénominateur et augmenterait donc le dénominateur et, par conséquent, l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique. Dans ce cas, toutefois, ils devraient communiquer à Eurostat les données alignées sur les règles relatives au calcul du dénominateur expliquées dans les paragraphes précédents.

3. **Lien entre l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique et l'objectif global de l'UE en matière d'énergie renouvelable visé à l'article 3**

Conformément à l'article 2, point 4), de la directive RED révisée, on entend par «*"consommation finale brute d'énergie": les produits énergétiques fournis à des fins énergétiques à l'industrie, aux transports, aux ménages, aux services, y compris aux services publics, à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, à la consommation d'électricité et de chaleur par la branche énergie pour la production d'électricité et de chaleur, et les pertes d'électricité et de chaleur au cours de la distribution et du transport*». L'objectif global en matière de consommation d'énergie renouvelable fixé à l'article 3 de la directive RED révisée se réfère à la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union. Cela signifie que seuls les produits de base provenant de sources renouvelables (y compris les carburants renouvelables d'origine non biologique) utilisés à des fins énergétiques peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif, mais pas ceux utilisés à des fins non énergétiques.

Les carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés à des fins non énergétiques contribuent à la réalisation de l'objectif indicatif visant à augmenter la part des énergies renouvelables dans le secteur industriel fixé à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, qui fait référence à la «*part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel*», et ils contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique fixé dans le même article. Toutefois, sur la base de l'article 3 de la directive RED révisée, ils ne contribuent pas à la réalisation de l'objectif global de l'UE en matière d'énergie renouvelable d'au moins 42,5 % d'ici à 2030.

En outre, l'électricité renouvelable utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique ne sera pas comptabilisée aux fins de la réalisation de l'objectif global de l'UE en matière d'énergie renouvelable (comme indiqué à l'article 7, paragraphe 2, de la directive RED révisée). Les carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés à des fins énergétiques sont comptabilisés pour atteindre l'objectif global de l'UE en matière d'énergie renouvelable, et dans le secteur où ils sont consommés. L'électricité renouvelable produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique sera également comptabilisée aux fins de la réalisation de l'objectif global de l'UE en matière d'énergie renouvelable.

4. **Article 22 *ter***

Conformément à l'article 22 *ter*, paragraphe 1, de la directive RED révisée, «*[u]n État membre peut réduire la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques visés à l'article 22* bis*, paragraphe 1, cinquième alinéa, de 20 % en 2030, à condition que:*

a) *ledit État membre soit en bonne voie pour s'acquitter de sa contribution nationale à l'objectif global contraignant de l'Union fixé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, qui est au moins équivalente à sa contribution nationale attendue conformément à la formule visée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999; et*

b) *la part de l'hydrogène, ou de ses dérivés, produite à l'aide de combustibles fossiles, qui est consommée dans cet État membre ne soit pas supérieure à 23 % en 2030 et à 20 % en 2035*».

Conformément à l'article 22 *bis* de la directive RED révisée, les États membres sont tenus de veiller à ce que, à partir de 2030, la part de la consommation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie représente 42 % de la consommation totale d'hydrogène dans le secteur industriel. Cette part passera à 60 % d'ici à 2035. L'article 22 *ter* introduit une certaine souplesse pour atteindre cet objectif en permettant aux États membres de le réduire de 20 % à deux moments dans le temps, c'est-à-dire en 2030 et en 2035, à condition qu'ils soient en bonne voie pour s'acquitter de leur contribution nationale à l'objectif global contraignant de l'Union et que leur part de l'hydrogène, ou de ses dérivés, produite à l'aide de combustibles fossiles ne soit pas supérieure à 23 % en 2030 et à 20 % en 2035. Si ces conditions sont cumulativement remplies, l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique fixé à l'article 22 *bis* peut être ramené à 33,6 % en 2030 et à 48 % en 2035.

Le numérateur servant à calculer la part de l'hydrogène et de ses dérivés produits à partir de combustibles fossiles et consommés dans le secteur industriel inclut tous les processus de production d'hydrogène à partir de sources fossiles, y compris ceux dans lesquels le CO_2 est capté et utilisé ou stocké. Le dénominateur est calculé sur la base de la consommation de tout l'hydrogène et de tous ses dérivés dans le secteur industriel d'un État membre, c'est-à-dire en incluant les carburants renouvelables d'origine non biologique, l'hydrogène d'origine fossile et bas carbone et ses dérivés. Étant donné que l'hydrogène est naturellement présent dans de nombreuses substances utilisées dans l'industrie, telles que le méthane (CH_4) ou même l'eau (H_2O), il convient d'établir une distinction entre les dérivés de l'hydrogène et toutes les autres substances qui contiennent de l'hydrogène. Seuls les produits qui sont fabriqués en utilisant de l'hydrogène comme intrant doivent être considérés comme des dérivés de l'hydrogène pertinents aux fins du calcul du dénominateur. Les produits qui contiennent de l'hydrogène dans leur état naturel ou les produits fabriqués à partir de produits contenant de l'hydrogène dans leur état naturel devraient être exclus.

Sur la base de ce qui précède, le méthane – qui contient de l'hydrogène dans son état naturel – ne serait pas pris en compte pour le calcul du dénominateur, contrairement au méthane de synthèse (ou e-méthane). La portée est toutefois limitée aux produits obtenus en tant que dérivés directs de l'hydrogène, c'est-à-dire résultant d'une association de l'hydrogène avec d'autres molécules. Les produits contenant de l'hydrogène mais qui ne sont pas des dérivés directs de l'hydrogène (par exemple, les engrais), ou les produits fabriqués en utilisant de l'hydrogène comme agent réducteur (par exemple, le fer préréduit) ne seraient pas pris en compte pour le calcul du dénominateur.

L'article 22 *ter* n'exclut pas explicitement l'hydrogène produit en tant que sous-produit du calcul de la part de l'hydrogène, ou de ses dérivés, visée à l'article 22 *ter*, paragraphe 1, point b). Toutefois, compte tenu du fait que l'article 22 *ter* n'est pas une disposition autonome, mais qu'elle s'appuie sur l'article 22 *bis* en offrant une certaine souplesse pour atteindre l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur industriel, et afin d'assurer la cohérence avec l'article 22 *bis*, qui exclut l'hydrogène produit en tant que sous-produit afin de ne pas en tenir compte pour le calcul de la consommation d'hydrogène, il pourrait être interprété en ce sens que les mêmes exclusions s'appliquent tant au numérateur qu'au dénominateur de l'article 22 *ter*, paragraphe 1, point b), pour l'hydrogène produit en tant que sous-produit.

Si un État membre décide de faire usage de la souplesse prévue au titre de l'article 22 *ter*, il doit le notifier à la Commission, en même temps que ses plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. La notification contient des informations sur la part actualisée de carburants renouvelables d'origine non biologique et toutes les données pertinentes pour démontrer que les deux conditions énoncées à l'article 22 *ter* sont remplies.

5. **Objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique visé à l'article 25**

L'article 25 fixe un sous-objectif contraignant spécifique visant à ce que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'énergie fournie au secteur des transports soit de 1 %, calculée conformément aux règles énoncées à l'article 27. En outre, les carburants renouvelables d'origine non biologique sont pris en compte aux fins de la réalisation du sous-objectif combiné pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les biocarburants avancés, ainsi que l'objectif global en matière de transport. Les carburants renouvelables d'origine non biologique ne peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs que si les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.

Il existe deux moyens d'assurer le respect de ces dispositions:

i) Les carburants renouvelables d'origine non biologique sont pris en compte aux fins de la réalisation des objectifs s'ils sont fournis à l'un des modes de transport, quel qu'il soit, y compris aux soutes maritimes internationales, sur le territoire d'un État membre.

ii) Les carburants renouvelables d'origine non biologique sont pris en compte aux fins de la réalisation des objectifs s'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants, à condition que la réduction des émissions de gaz à effet de serre obtenue par l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique ne soit pas comptabilisée dans le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants. Leur utilisation comme produits intermédiaires couvre les cas où l'hydrogène renouvelable est utilisé dans les raffineries, par exemple pour retirer des impuretés dans le traitement hydroélectrique, et où l'hydrogène est utilisé pour la production d'huile végétale hydrotraitée ou de méthanol utilisé(e) pour la production de biogazole.

Les carburants renouvelables d'origine non biologique qui sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants sont comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif dans le pays où ils sont utilisés et ne sont pas pris en compte dans la production de l'installation qui produit des carburants conventionnels destinés au transport et des biocarburants. Si les carburants renouvelables d'origine non biologique qui sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de biocarburants sont comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs, ils doivent être considérés comme des apports fossiles dans le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants.

Si la directive précise clairement que les carburants renouvelables d'origine non biologique qui sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport sont comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs, elle ne précise pas comment encourager l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique aux fins de la réalisation de l'objectif en matière de transport. Une approche prometteuse consiste à élargir l'obligation de fourniture visée à l'article 25 aux opérateurs économiques ayant recours à des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants, de la même manière que les opérateurs qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques entrent dans le cadre du mécanisme de crédit, comme indiqué à l'article 25, paragraphe 4.

ANNEXE

Article 22 bis

Intégration de l'énergie renouvelable dans l'industrie

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins 1,6 point de pourcentage en moyenne annuelle, à titre indicatif, calculée pour les périodes 2021 à 2025 et 2026 à 2030.

Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals pour les augmentations annuelles moyennes visées au premier alinéa dans la limite de 0,4 point de pourcentage, à condition que la chaleur et le froid fatals soient fournis par des réseaux de chaleur et de froid efficaces, à l'exclusion des réseaux qui fournissent de la chaleur à un seul bâtiment ou lorsque toute l'énergie thermique est consommée sur le site uniquement et que l'énergie thermique n'est pas vendue. Si les États membres le décident, l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa est portée à hauteur de la moitié des points de pourcentage de chaleur et de froid fatals comptabilisés.

Les États membres incluent les politiques et mesures prévues et déjà prises pour parvenir à cette augmentation indicative dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément à l'article 17 dudit règlement.

Lorsque l'électrification est considérée comme une option rentable, ces politiques et mesures favorisent l'électrification des processus industriels à partir de sources renouvelables. Ces politiques et mesures tendent à créer des conditions de marchés propices à la disponibilité d'autres solutions d'énergies renouvelables économiquement viables et techniquement réalisables afin de remplacer les combustibles fossiles utilisés pour le chauffage industriel dans le but de réduire l'utilisation des combustibles fossiles pour un chauffage d'une température inférieure à 200 °C. Lorsqu'ils adoptent ces politiques et mesures, les États membres tiennent compte du principe de primauté de l'efficacité énergétique, de l'efficacité, de la compétitivité internationale et de la nécessité de traiter les obstacles réglementaires, administratifs et économiques.

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente au moins 42 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030, et 60 % d'ici à 2035. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion:

 i) de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants;

 ii) de l'hydrogène produit par décarbonation du gaz résiduel industriel et utilisé pour remplacer le gaz spécifique à partir duquel il est produit;

 iii) de l'hydrogène produit en tant que sous-produit ou dérivé de sous-produits dans des installations industrielles;

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport et de biocarburants;

c) aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants sont celles qui figurent à l'annexe III.

Aux fins du cinquième alinéa, point c), du présent paragraphe, pour déterminer le contenu énergétique des carburants ne figurant pas à l'annexe III, les États membres utilisent les normes européennes applicables afin de déterminer les pouvoirs calorifiques des carburants, ou, lorsque aucune norme européenne n'a été adoptée à cette fin, les normes ISO correspondantes.

2. Les États membres promeuvent les systèmes d'étiquetage volontaires pour les produits industriels présentés comme étant produits avec de l'énergie renouvelable et des carburants renouvelables d'origine non biologique. Ces systèmes d'étiquetage volontaire indiquent le pourcentage d'énergie renouvelable utilisée ou de carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés au stade de l'acquisition et de la prétransformation, de la fabrication et de la distribution des matières premières, calculé sur la base des méthodes définies soit dans la recommandation (UE) 2021/2279 (*) de la Commission, soit dans la norme ISO 14067:2018.

3. Les États membres communiquent la quantité de carburants renouvelables d'origine non biologique qu'ils prévoient d'importer et d'exporter dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément à l'article 17 dudit règlement. Sur la base de cette communication, la Commission élabore une stratégie de l'Union pour l'hydrogène importé et intérieur dans le but de promouvoir le marché européen de l'hydrogène et la production d'hydrogène au sein de l'Union, en soutenant la mise en œuvre de la présente directive et la réalisation des objectifs qui y sont fixés, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'approvisionnement et de l'autonomie stratégique de l'Union dans le domaine de l'énergie ainsi que de conditions de concurrence équitables sur le marché mondial de l'hydrogène. Les États membres indiquent dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 dudit règlement de quelle manière ils entendent contribuer à ladite stratégie.

Article 22 ter

Conditions pour la réduction de l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur industriel

1. Un État membre peut réduire la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques visés à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, cinquième alinéa, de 20 % en 2030, à condition que:

a) ledit État membre soit en bonne voie pour s'acquitter de sa contribution nationale à l'objectif global contraignant de l'Union fixé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, qui est au moins équivalente à sa contribution nationale attendue conformément à la formule visée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999; et

b) la part de l'hydrogène, ou de ses dérivés, produite à l'aide de combustibles fossiles, qui est consommée dans cet État membre ne soit pas supérieure à 23 % en 2030 et à 20 % en 2035.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la réduction visée au premier alinéa cesse de s'appliquer.

2. Lorsqu'un État membre applique la réduction visée au paragraphe 1, il en informe la Commission, en même temps qu'il lui communique ses plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans le cadre de ses rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 dudit règlement. La notification contient des informations sur la part actualisée de carburants renouvelables d'origine non biologique et toutes les données pertinentes pour démontrer que les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article sont remplies.

La Commission suit la situation dans les États membres bénéficiaires d'une réduction en vue de vérifier le respect continu des conditions visées au paragraphe 1, points a) et b).

(*) Recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie.